

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

R E C E P I S S E D E D E P O T

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS
17000 LA ROCHELLE
TEL : 05 46 41 34 65 MINITEL 3629 2222

MAITRE ERITEAU

RUE LEONCE VIELJEUX

17000 LA ROCHELLE

V/REF :
N/REF : 95 B 197 / A-992

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 10/07/97, SOUS LE NUMERO A-992,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 27/06/97
STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE.
AB FINANCE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
LES ILES DU PONANT I, NO 30, LES MINIMES
LA ROCHELLE
17000 LA ROCHELLE

R.C.S LA ROCHELLE B 401 307 376 (95 B 197)



LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

LE 7. JUIL. 1997

BORD. 29973

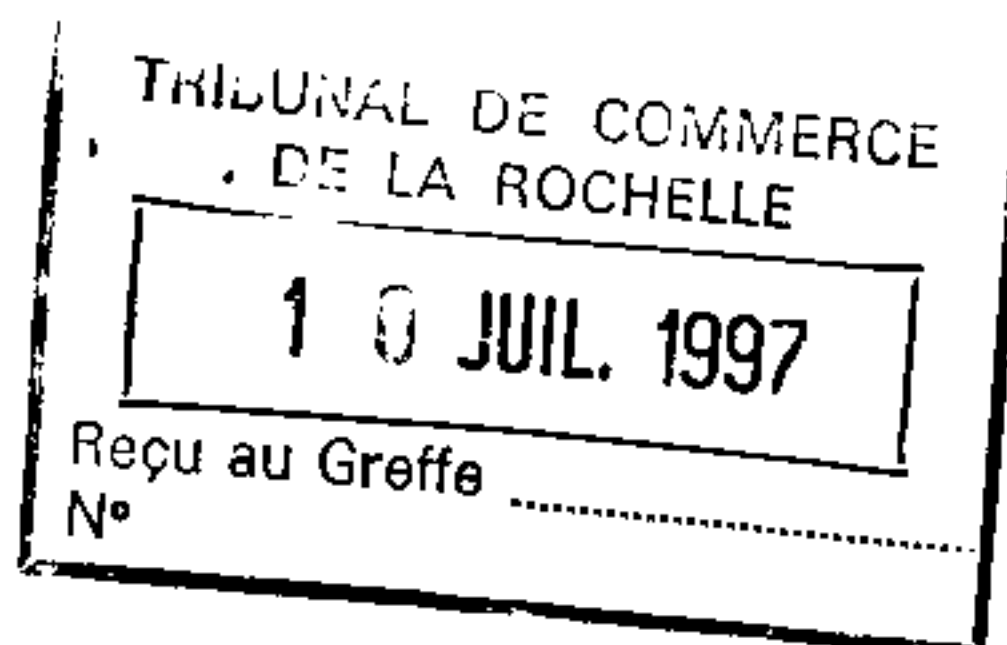
6 expers

REÇU

- DE DE TIMBRE SOIXANTE HUIT FOS
- DE D'ENREG. mille cent dix huit

SIGNATURE :

Alain



AB FINANCE

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Par Monsieur Alain BAILLY

à

Monsieur David BAILLY

LES SOUSSIGNES visés en O. procèdent ainsi qu'il
suit à une cession de parts sociales.

O. - PARTIES A L'ACTE.

O.1. - Cédant

- Monsieur Alain BAILLY, gérant de société, demeurant à
LA ROCHELLE (17000) Les Iles du Ponant I, n° 30, Les Minimes,
Né à LEVALLOIS-PERRET (Seine) le neuf octobre mil neuf
cent quarante trois,
Divorcé de madame Lucette BEAUGET, non remarié.

Ci-après dénommé "LE CEDANT" **D'UNE PART**

O.2. - Cessionnaire

- Monsieur David BAILLY, travailleur indépendant,
demeurant à LA ROCHELLE (17000) Les Océanes, numéro vingt cinq, Les
Minimes,
ROCHELLE,
Né le treize mai mil neuf cent soixante sept à LA
Célibataire majeur,

Ci-après dénommé
"LE CESSIONNAIRE"

D'AUTRE PART

1. - CESSION DE PARTS SOCIALES.

Le cédant cède et transporte, aux conditions ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte, DEUX CENT TRENTE TROIS (233) parts n° 18 à 250 à prendre sur les 483 parts sociales qu'il possède dans la société "AB FINANCE", SARL au capital de 50 000 Francs, dont le siège social est à LA ROCHELLE (17000) Les Iles du Ponant I, numéro trente, Les Minimes.

Lesdites parts de CENT FRANCS (100 Francs) de valeur nominale, entièrement libérées, émises par la société "AB FINANCE", dont les principales caractéristiques sont énoncées dans l'extrait du registre du commerce, délivré par le Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE annexé au présent acte et dont le cessionnaire reconnaît avoir eu entière connaissance.

Cette société est actuellement formée entre :

- 1° - le cédant, titulaire de 483 parts ;
- 2° - Monsieur David BAILLY, titulaire de 17 parts.

2. - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de VINGT TROIS MILLE TROIS CENTS FRANCS (23 300 Francs) payé comptant par le cessionnaire au cédant, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

3. - EFFETS

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du 1er janvier 1997.

A partir de cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées, étant entendu toutefois que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après les formalités de publicité nécessaires.

Il aura seul droit aux dividendes mis en paiement à compter du 1er janvier 1997, le cédant ayant seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs.

4. - AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession est dispensée de tout agrément en vertu des dispositions de la loi et des statuts, le cessionnaire étant à la fois associé de la société et descendant du cédant.

5. - NANTISSEMENT.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

6. - ORIGINE DE PROPRIETE.

Le cédant est propriétaire des parts cédées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société suivant acte sous seing privé en date du 1er juin 1995 et attribuées en rémunération d'un apport en nature pour un montant de 48 300 Francs.

7. - FISCALITE.

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remettra pas ce régime en cause, la société restant pluripersonnelle.

8 - PUBLICITE

Un original du présent acte sera déposé au siège de la société émettrice contre récépissé délivré par son gérant.

Deux autres originaux seront déposés au greffe du tribunal de commerce de La Rochelle à la diligence et aux frais des cessionnaires qui s'y obligent.

Ils en justifieront au cédant à première demande.

9. - FRAIS.

Les frais et droits du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

10. - MODIFICATION DES STATUTS.

Les associés, tous soussignés soit comme parties soit comme intervenants, comme conséquence de la cession de parts sociales ci-dessus constatée, décident de modifier à compter de ce jour, l'article 2.5. des statuts mentionnant la répartition entre les associés des parts sociales de la société émettrice.

Ce texte modifié remplacera de plein droit les dispositions antérieures à compter de la date à laquelle la cession de parts sera devenue opposable à la société.

Adjonction d'un paragraphe 2.5.4. à l'article 2.5. des statuts
qui sera rédigé ainsi qu'il suit :

" 2.5.4. - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27.6.1997
Monsieur Alain BAILLY a cédé à Monsieur David BAILLY, 233 parts sociales n°
18 à 250, à prendre sur les 483 parts sociales qu'il possédait dans la société.

La répartition du capital social est donc devenue la suivante :

- Monsieur Alain BAILLY, deux cent cinquante parts sociales
(250) n° 251 à 500 ;
- Monsieur David BAILLY, deux cent cinquante parts sociales
(250) n° 1 à 250".

Fait à LA ROCHELLE, l'an mil neuf cent quatre vingt dix
sept, le vingt sept juin.

en six originaux dont un pour chacune des parties, un pour la
formalité de l'enregistrement, deux pour la formalité de dépôt au greffe du
commerce et un pour être déposé au siège social.

Alain BAILLY

David BAILLY

lu et approuvé.
Bon pour cession
de deux cent cinquante
parts
Bon pour justification



lu et approuvé
Bon pour acceptation
de cession de deux
cent cinquante parts.



* *
*

* *
*

AB FINANCE

Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 Francs

Siège social : LA ROCHELLE (17000) Les Iles du Ponant I, n° 30 Les Minimes

*
* *

*
* *

INDEX

- 0. - Identification des parties. Déclarations.
- 1. - Constitution de la société.
- 2. - Caractéristiques de la société.
- 3. - Administration et contrôle de la société.
- 4. - Modification du capital social.
- 5. - Parts sociales.
- 6. - Droits et obligations des associés.
- 7. - Décisions collectives des associés.
- 8. - Bénéfices : affectation et répartition. Pertes
- 9. - Liquidation. Divers.

AB FINANCE

--

STATUTS

--

LES SOUSSIGNES visés infra en O ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

O. - IDENTIFICATION DES PARTIES. DECLARATIONS.

- Monsieur Alain BAILLY, gérant de société, demeurant à LA ROCHELLE (17000) Les Iles du Ponants 1, numéro trente, Les Minimes,
Né le neuf octobre mil neuf cent quarante trois à LEVALLOIS-PERRET (Seine),
Divorcé de Madame Lucette BEAUGET, non remarié.

DE PREMIERE PART

- Monsieur David BAILLY, travailleur indépendant, demeurant à LA ROCHELLE (17000) Les Océanes, numéro quarante huit, Les Minimes,
Né le treize mai mil neuf cent soixante sept à LA ROCHELLE,
Célibataire majeur,

DE DEUXIEME PART

1. - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

1.0 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes et engagements à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un mandat revêtu de la signature des associés fondateurs et annexé aux présents statuts après mention (annexe I).

1.1. - DEPOT DES FONDS

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés infra en 2.5.1. intégralement libérés, ont été déposés à la banque CREDIT LYONNAIS succursale de La Rochelle, à un compte ouvert au nom de la société en formation dès avant ce jour.

Le retrait de ces fonds pourra être effectué conformément aux textes en vigueur.

1.2. - COMMISSAIRE AUX APPORTS.

Le ou les apports en nature visés infra en 2.5.2. ont été évalués connaissance prise des conditions stipulées les concernant et du rapport établi le MAI 1995 par Monsieur FOUCHET Dominique, expert-comptable à LA ROCHELLE Rue de la Trinquette, Le Sextant, désigné par tous les associés fondateurs en qualité de commissaire aux apports.

Ledit rapport est annexé aux présents statuts (annexe n° III)

1.3. - FORMALITES

1.3.O. - Pouvoirs pour les formalités constitutives.

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Monsieur Alain BAILLY reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans le journal d'annonces légales du département du siège social ainsi que la déclaration de conformité.

1.4. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits au compte de frais d'établissements et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

1.5. - ETAT DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS OU LES ACCOMPAGNANT.

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin, en original, brevet ou expédition selon le cas, les documents ci-après énoncés :

- annexe I : mandat de prendre les engagements pour le compte de la société en formation.

- annexe II : acte de nomination du premier gérant.

- annexe III : rapport du commissaire aux apports.

2. - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

2.O. - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est "AB FINANCE".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinée aux tiers, la dénomination sociale mentionnée ci-dessus doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", puis dans tous les cas, de l'énonciation du montant du capital social ainsi que de l'indication de l'immatriculation principale de la société au R.C.S.

Dans toutes les correspondances et tous les documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être accompagnée de la désignation de société de commissaires aux comptes complétée par l'indication de sa forme juridique.

2.1. FORME

La société a la forme d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE régie par la loi du 24 Juillet 1966, le décret du 23 Mars 1967 et tous les textes subséquents qui les ont modifiés ou complétés.

2.2. SIEGE SOCIAL. RCS. SUCCURSALE

2.2.0. *Siège social. RCS.*

Le siège social est fixé à LA ROCHELLE (17000) Les Iles du Ponant I, numéro trente, Les Minimes, du ressort du tribunal de commerce de LA ROCHELLE, lieu de son immatriculation au RCS.

Il peut être transféré dans la même ville sur simple décision de la gérance.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

2.2.1. - *Succursales, agences, dépôts.*

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

2.3. - OBJET SOCIAL.

La société a pour objet l'achat et la vente de toutes monnaies non cotées, toutes transactions sur le marché de l'or, l'achat et la vente de voitures automobiles de collection ainsi que toutes activités liées à l'édition.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

2.4. - DUREE DE LA SOCIETE.

2.4.0. - *Détermination*

La durée de la société est fixée à soixante années à compter de son immatriculation au RCS.

2.4.1. - *Prorogation*

Un an au moins avant la date d'expiration de la société les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

2.4.2 Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante, si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la loi du 24 Juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

2.5. - CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES. APPORTS.

2.5.O. - Montant du capital social et parts sociales.

Le capital social s'élève à CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Francs).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT FRANCS (100 Francs) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500.

Le tout ainsi qu'il résulte infra du § 2.5.1.

2.5.1. - Apports en numéraire. Souscription et libération.

Les associés suivants effectuent des apports en numéraire, savoir :

- Monsieur David BAILLY, une somme de MILLE SEPT CENTS FRANCS entièrement versée, prélevée sur des fonds dont l'apporteur a la libre disposition étant célibataire, comme précisé supra en 0.

En conséquence, en rémunération, il est attribué à l'apporteur
dix sept parts n° 1 à 17, ci 17 parts

TOTAL des parts intégralement libérées
rémunérant les apports en numéraire : 17 parts
=====

2.5.2. - Apports en nature

- Monsieur Alain BAILLY apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

* L'ensemble des biens mobiliers suivants :

Pièce de monnaie Louis XIV 1/12 ème mèche courte 1644 A Rose
Pièce de monnaie Louis XIV 1/12 ème mèche longue 1649 Y Frappe médaille
Pièce de monnaie Louis XIV quart Carambole 1688 Lc Tr. inscrite
Pièce de monnaie Louis XIV 1/12 ème 8 L 1er type 1691 A
Pièce de monnaie Louis XIV quart 8 L 1er type 1692 E réform.
Pièce de monnaie Louis XIV 1/12 ème palmes 1694 D réform.
Pièce de monnaie Louis XIV 1/10 ème 3 couronnes 1710 Bes.
Pièce de monnaie Louis XIV quart 3 couronnes 1711 D.
Pièce de monnaie Louis XV quart Vertugadin 1716 D réform.

Pièce de monnaie Louis XV quart Navarre 1718 BB
 Pièce de monnaie Louis XV 1/6 ème Navarre 1719 A frappe soignée
 Pièce de monnaie Louis XV 1/6 ème Livre d'argent 1720 A
 Pièce de monnaie Louis XV 1/12 ème France 1721 V Troyes Atelier rare
 Pièce de monnaie Louis XV Tiers France 1722 H Flan neuf
 Pièce de monnaie Louis XV 1/20 ème lauriers 1726 A
 Pièce de monnaie Louis XV 1/10 ème lauriers 1726 A
 Pièce de monnaie Louis XV 12 sols "Isles du vent" 1731 H
 Pièce de monnaie Louis XV 1/10ème bandeau 1741 P
 Pièce de monnaie Louis XV 1/5 ème vieille tête 1774 BB
 Pièce de monnaie Louis XV 1/20 ème posthume 1779 A
 Pièce de monnaie Louis XV 1/10 ème lauriers 1779 AA
 Pièce de monnaie constitution 15 sols 1791 A
 Pièce de monnaie constitution 30 sols 1791 A

Le tout évalué à la somme de QUARANTE HUIT MILLE TROIS CENTS FRANCS (48 300 Francs).

En conséquence, en rémunération, il est attribué à l'apporteur quatre cent quatre vingt trois parts,
 n° 18 à 500, ci

483 parts

TOTAL des parts intégralement libérées rémunérant les apports en nature :

483 parts

=====

2.5.3. - Récapitulation des apports en capital.

Apports en numéraire :

1 700 F rémunérés par 17 parts

Apports en nature :

48 300 F rémunérés par 483 parts

TOTAUX :

50 000 F rémunérés par 500 parts

correspondant à la division du capital social visé supra en 2.5.0.

2.5.4. - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 JUIN 1997, Monsieur Alain BAILLY a cédé à Monsieur David BAILLY, 233 parts sociales n° 18 à 250, à prendre sur les 483 parts sociales qu'il possédait dans la société.

La répartition du capital social est donc devenue la suivante :

- n° 251 à 500 ;
 - Monsieur Alain BAILLY, deux cent cinquante parts sociales (250)
- n° 1 à 250.
 - Monsieur David BAILLY, deux cent cinquante parts sociales (250)

2.6. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra fin le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt seize.

2.7. - GERANTS. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le ou les premiers gérants sont désignés dans un acte distinct signé de tous les associés ou de leurs mandataires, annexé aux présents statuts, après mention (annexe III).

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

2.8. - AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié infra en 6.0.

3. - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.

3.0. - GERANCE.

3.0.0. - Nomination des gérants.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme dit supra en 2.7. Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3.0.1. - Pouvoirs des gérants.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3.0.2 - Délégation de pouvoirs.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

3.0.3 - Hypothèques et sûretés réelles.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.4 - Responsabilité des gérants.

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du Commerce et des Sociétés.

3.0.5 - Rémunération des gérants.

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3.0.6 - Modalités d'exercice des fonctions.

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis en outre pendant deux années après cessation de ses fonctions, dans le département du siège social.

3.0.7 - Révocation d'un gérant.

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

3.1. - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES.

3.1.0 - Intervention de commissaires aux comptes.

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant doivent ou peuvent être nommés dans les conditions visées à l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966.

3.1.1.- Examen des conventions entre un associé ou un gérant et la société.

0.- Conventions soumises à ratification des Associés.

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour la calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

1. - Conventions soumises à autorisation préalable.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

2. - Conventions libres.

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3. - Conventions interdites.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

4.- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

La collectivité des associés, par décision extraordinaire peut apporter toutes les modifications au capital social et à sa division en parts sociales, ce le cas échéant, en respectant les prescriptions des articles 61 à 64 de la loi du 24 Juillet 1966.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

5. - PARTS SOCIALES.

5.0 - Parts de capital et parts d'industrie.

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent, exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites : parts sociales d'industrie.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

5.1.- Propriété. Cession. Indivisibilité des parts sociales de capital.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des

cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par un acte d'huissier de justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent, puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé infra en 6.3. parag. 2.

5.2 - Caractère strictement personnel des parts sociales d'industrie.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

6. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES.

6.0 - DROITS DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES.

La cession entre vifs des parts sociales du capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglés comme suit :

6.0.0. - Cessions entre vifs.

0. - Toute opération notamment toutes cessions, échanges, apports à société, attribution en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des conjoints ou ex-conjoints, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert du droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales existantes, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

1. - Toutefois, interviennent librement les opérations définies à l'alinéa qui précède lorsqu'elles sont réalisées entre associés, entre ascendants et descendants, ainsi qu'entre conjoints.

2. - La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 Juillet 1966 et son décret d'application.

3. - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre des parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

6.0.1. - Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé.

0. - Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autres exceptions que celles prévues infra en 1. du présent article 6.0.1. sont soumises à l'agrément des associés subsistants représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

1. - Toutefois, sont libres toutes transmissions faites aux ascendants ou descendants d'un associé décédé.

2. - La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

3. - En cas de recours à l'expertise les frais et honoraires de l'expert sont partagés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre des parts acquises.

4. - la société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités.

La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

6.0.2. - Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

6.1 - DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES, ET LE BONI DE LIQUIDATION.

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

6.2 - DROIT A L'INFORMATION.

Les associés ont droit d'être tenus informés de la vie sociale dans les conditions légales et réglementaires.

6.3 - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE.

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

- Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

- Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

- En cas d'usufruit s'exerçant sur les parts sociales le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

- Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

- Tout associé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

6.4 - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS.

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.5 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES.

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre le gérant et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées supra en 3.1.1.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs, sauf s'il s'agit de comptes ouverts au profit d'associés personnes morales.

7. - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.

0. - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit supra en 6.3.

1. - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

2. - Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra en 6.0.1. ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

3. - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

4. - Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par les textes légaux et réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

8. - BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION, PERTES.

Les écritures comptables et les comptes annuels sont tenus et arrêtés dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le

fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribué aux associés sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report à Nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes s'il en existe, sont portées au compte "Report à Nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

9. - LIQUIDATION. DIVERS.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés ou, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret N° 67-236 du 23 Mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 6.1. supra./.

Fait à LA ROCHELLE, l'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le 1^{er} juin.

En quatre originaux dont un pour rester déposé au siège social et trois pour l'accomplissement des diverses formalités.

Un exemplaire des statuts sur papier libre a été remis à chaque associé fondateur.

Alain BAILLY

David BAILLY



DUPLICATA	
Visé pour faire et enregistré à la Recette de La Rochelle Est	
Le 9 juin 1995	
Bord 265 N°4 Vol. 858	
Reçu	{ - Dt de timbre cinquante francs - Dts d'enregist. ↓

Statuts mis à jour suivant AGE du 10 Octobre 1996
(Art 2.3.)./.

Statuts mis à jour suivant ASSP en date du 27.6.1997
(Art 2.5.)./.

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant

